

Informations de base	
2014/2508(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens Complétant 2011/0276(COD) Subject 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE) KREHL Constanze (S&D)	23/01/2014 23/01/2014
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/01/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2013)09651	
07/01/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
15/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/02/2014	Décision du Parlement	T7-0071/2014	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/2508(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2011/0276(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	REGI/7/14931

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B7-0086/2014	29/01/2014	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0071/2014	05/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2013)09651	07/01/2014	
Document annexé à la procédure	C(2014)1377	03/03/2014	

Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

2014/2508(DEA) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

Pour rappel, le partenariat est depuis longtemps **un des principes fondamentaux du fonctionnement des fonds de l'Union européenne** gérés par l'UE et les États membres dans le cadre de la « gestion partagée ». Le principe du partenariat implique une collaboration étroite entre les autorités nationales, régionales et locales des États membres, de même qu'avec le secteur privé et d'autres secteurs.

Toutefois, l'expérience montre que les États membres mettent en œuvre le principe de partenariat de manières très différentes, en fonction des dispositions institutionnelles nationales et des habitudes nationales en matière de participation des parties prenantes.

À la suite de l'entrée en vigueur du [règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens](#), la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en vue d'établir un **code de conduite européen** afin d'aider les États membres dans l'organisation du partenariat. Le code de conduite est destiné à fournir un cadre de partenariat, en conformité avec les cadres institutionnels et juridiques des États membres, en tenant compte des compétences nationales et régionales.

Le Parlement a demandé de veiller à ce que le règlement délégué **entre en vigueur le plus rapidement possible**, compte tenu de l'urgence de l'appliquer dans le contexte de la préparation, qui est en cours, des accords de partenariat et des programmes pour la période 2014-2020.